

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Uranga M. L.P. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos par semaine par dimanche travaillé

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Madame FILLOLES gérante de la société URANGA M. L.P. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique OLD ENGLAND située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour les 5, 12 et 19 décembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2004
Pour Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes

Arrêté préfectoral n° 2004314-12 du 9 novembre 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 re-

lative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau) sur la commune de Bordes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes ;

Considérant la nécessité d'intégrer le risque d'inondation du Lagoïn existant sur la commune, de prendre en compte le récent projet de pôle aéronautique considéré comme important au plan national et pour l'avenir de la commune

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune de Bordes.

Article 2 : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRI susvisé et celui concernant le Lagoïn suivant la délimitation du plan au 1/25 000^{me} annexé au présent arrêté.

Les modifications porteront sur :

- la prise en compte de l'aléa inondation sur le bassin du Lagoïn
- la prise en compte du projet de pôle aéronautique.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRI en révision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bordes ;

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Bordes, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Bordes, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE